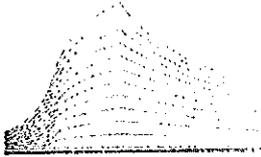


7321025

Copie
art. 792 CJ
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

3443



Expédition

Numéro du répertoire 2014 / - -	Délivrée à le C CIV	Délivrée à le C CIV	Délivrée à le C CIV
Date du prononcé 20 -10- 2014			
Numéro du rôle			

Non communicable au
receveur

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt

4ème chambre
affaires civiles

Présenté le 30 -10- 2014
Non enregistrable D'HOOGHE K. 4 9

COVER 01-00000042625-0001-0008-01-01-1



3544

Cour d'appel Bruxelles

LA S.A. dont le siège social est établi à

partie appelante,

représentée par Maître

contre

L'ORDRE DES PHARMACIENS, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Avenue Henri Jaspar, 94, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0218.024.029, partie intimée,

représentée par Maître BETTE Jean-Pierre, avocat à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise 391 bte 10

Vu :

- Le jugement dont appel prononcé contradictoirement le 23 novembre 2010 par le tribunal de première instance de Bruxelles dont il n'est pas produit d'acte de signification ;
- La requête d'appel déposée au greffe de la cour le 25 mars 2011 ;
- L'appel incident mu par l'Ordre des Pharmaciens par conclusions additionnelles et de synthèse déposées au greffe de la cour le 18 juin 2012 ;

I. Cadre du litige et procédure :

La s.a. expose faire partie d'un groupe de sociétés chapeautées par la s.a. dont elle détient 99 % des parts). dont fait également partie la s.a.

La s.a. était l'employeur de Mme pharmacienne.

Cette dernière a fait l'objet d'une procédure disciplinaire à la suite d'une plainte déposée par deux pharmaciens qui dénonçaient l'importance des ristournes réalisées par elle à un IMP situé à

Par sentence du 10 février 2009, le Conseil provincial du Brabant d'expression française de l'Ordre des pharmaciens, après avoir considéré que Mme avait méconnu les articles

23 -10- 2014

PAGE 01-00000042625-0002-0008-01-01-4



3915

44¹ et 108² du Code de déontologie pharmaceutique, a décidé d'infliger à cette dernière une peine de réprimande.

Mme. n'a exercé aucun recours à l'encontre de cette décision.

Par lettre non datée envoyée vraisemblablement durant le mois de mai 2009, Mme a notifié à la s.a. son intention de mettre fin à son contrat de travail moyennant un préavis de 3 mois prenant fin le 31 août 2009. Dans ce courrier, Mme précisait : « *ma décision de rompre le contrat de travail est largement fondée sur la procédure disciplinaire dont j'ai fait l'objet et qui a abouti à la sanction de réprimande soit le dernier niveau avant la mesure de suspension. Je n'avais cependant aucune maîtrise sur les faits qui m'ont été reprochés et pour lesquels je subis cette lourde sanction comme vous le savez puisque je n'ai que le titre de titulaire de pharmacie sans en être le propriétaire. Je n'entends pas poursuivre mon travail en raison des circonstances précitées mais aussi actuelles.* »

Estimant que l'Ordre des Pharmaciens avait adopté, en poursuivant disciplinairement Mme une attitude fautive qui lui portait préjudice, la s.a. l'a, par citation du 16 novembre 2009, cité devant le tribunal de première instance de Bruxelles afin d'entendre :

- dire pour droit que le comportement de l'Ordre des Pharmaciens, en mettant en œuvre des procédures disciplinaires sur base de faits, notamment dans le domaine des réductions sur le prix des médicaments non remboursés, relevant de la politique d'un groupe de pharmacies, en s'abstenant d'instruire toute la politique du groupe est une faute au sens de l'article 1382 du Code civil,
- condamner l'Ordre des Pharmaciens à lui payer la somme de 100.000 € à titre provisionnel.

Par décision du 23 novembre 2010, le premier juge a déclaré la demande recevable mais non fondée.

La s.a demande à la cour de déclarer sa demande originale fondée dans son principe. Elle réduit toutefois sa demande de dommages et intérêts à un montant de 5.000 €.

L'Ordre des Pharmaciens conclut au non-fondement de l'appel. Il introduit un appel incident aux termes duquel il sollicite que la demande originale soit déclarée irrecevable.

¹ Article 44 : «Lors de la dispensation de médicaments à des personnes vivant en communauté, au sens de la législation en vigueur, le pharmacien doit veiller à la qualité de cette dispensation jusqu'au niveau de chaque patient individuellement. Ceci demande une évaluation permanente des modalités de dispensation et de distribution des médicaments au sein de la communauté. »

² Article 108 «La ristourne ne peut pousser à la surconsommation de médicaments, ni nuire au libre choix de l'officine. Elle ne peut influencer le pharmacien dans son rôle de conseiller de santé. »

28 -10- 2014

PAGE 01-00000042625-0003-0008-01-01-4



II. Discussion :

1. Quant à la recevabilité de la demande originaire :

L'Ordre des pharmaciens estime qu' _____ n'a ni qualité ni intérêt à agir de telle sorte que c'est à tort que le premier Juge a déclaré sa demande recevable.

Aux termes de l'article 17 du Code judiciaire, l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former.

La partie au procès qui se prétend titulaire d'un droit subjectif a, ce droit fût-il contesté, l'intérêt requis pour que sa demande puisse être reçue. L'examen de l'existence et de la portée du droit subjectif que cette partie invoque ne relève pas de la recevabilité mais du fondement de la demande (Cass. 28 septembre 2007, C.06.0180.F/9, consultable sur le site www.cass.be).

En l'espèce _____ expose être propriétaire à 99 % des parts de la s.a. _____ qui employait Mme _____. Elle précise prendre en charge la gestion du flux financier des sociétés constituant le groupe dont elle fait partie.

Elle soutient que la démission de Mme _____, due, selon elle à la procédure disciplinaire mue à l'encontre de celle-ci, lui a causé un préjudice (perte de temps, tracasseries et désagréments occasionnés par le départ de la pharmacienne, désorganisation du groupe, perte de patientèle,...)

Dès lors qu' _____ invoque un préjudice personnel, elle dispose d'un intérêt à agir.

La circonstance que le préjudice allégué ne serait pas démontré relève du fondement de la demande et non de sa recevabilité.

C'est par conséquent, à bon droit, que le premier Juge a déclaré la demande recevable.

L'appel incident sera par conséquent déclaré non fondé.

2. Quant au fondement de la demande originaire :

La s.a. _____ soutient que l'exercice de poursuites contre Mme _____ est fautif et lui a causé un préjudice.



3147

Elle considère en effet que la décision même de poursuivre est entachée d'illégalité et ce, pour deux motifs :

1. En ce qu'elle vise manifestement un comportement non imputable à la personne poursuivie s'agissant de ristournes appliquées par Mme [redacted] dans le cadre d'une politique de prix défini par son employeur et sur laquelle elle n'a pas de prise. La décision de poursuivre violerait donc, selon [redacted] donc le principe de personnalisation qui doit caractériser les poursuites disciplinaires.
2. En ce qu'elle est dirigée contre un comportement manifestement non fautif s'agissant, d'après la citation disciplinaire « *d'avoir octroyés des ristournes de 20 à 30 % sur les médicaments non remboursés aux pensionnaires d'un IMP de [redacted]* »

De manière pertinente, l'Ordre des pharmaciens rappelle avoir été créé par une loi du 19 mai 1949 pour œuvrer dans l'intérêt de la santé publique et, préserver de l'activité du pharmacien, toute dérive commerciale (article 15 § 1 de l'A.R. n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens).

Il s'est vu confier par les autorités certaines tâches notamment celle de veiller au respect de la déontologie et au maintien de l'honneur, de la discrétion, de la probité et de la dignité de ses membres. L'Ordre ne poursuit ainsi pas un but économique mais remplit une tâche légale pour laquelle il s'est d'ailleurs vu accorder une compétence réglementaire par ces autorités (Cass. 2 février 2006, D.04.0020N/6, consultable sur le site www.cass.be).

Cette compétence réglementaire est confiée au conseil national qui élabore notamment les principes généraux et les règles relatifs à la moralité, l'honneur, la discrétion, la probité, la dignité et le dévouement indispensables à l'exercice de la profession, qui constituent le code de déontologie pharmaceutique (article 15 de l'A.R. n° 80 du 10 novembre 1967).

Les conseils provinciaux et les conseils d'appel exercent, quant à eux, les fonctions juridictionnelles de l'Ordre des pharmaciens et sont, à ce titre, chargés de réprimer disciplinairement les fautes des membres inscrits à leur tableau lorsque ces fautes sont de nature à entacher l'honneur ou la dignité de la profession (article 6, 2° de l'A.R. n° 80 du 10 novembre 1967).

Pour pouvoir pratiquer l'art pharmaceutique en Belgique, tout pharmacien doit être inscrit au tableau de l'Ordre (article 2 de l'A.R. n° 80 du 10 novembre 1967). Cette inscription est réservée aux seules personnes physiques mais il est possible que l'officine soit détenue par une personne morale.

28 -10- 2014

PAGE 01-00000042625-0005-0008-01-01-4



L'article 4 § 2 ter de l'A.R. n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de soins de santé dispose notamment que « chaque officine pharmaceutique est placée sous la responsabilité d'un ou de plusieurs pharmaciens-titulaires. (...)

Chaque pharmacien-titulaire est responsable sur le plan pénal, civil et disciplinaire des actes pharmaceutiques, de la gestion de l'officine pharmaceutique pour autant que celle-ci ait une influence directe sur les actes pharmaceutiques et de l'application de la législation notamment des dispositions relatives aux bonnes pratiques pharmaceutiques en officine.(...)

Si le détenteur de l'autorisation visée au §5 3 ou 3 bis n'assure pas lui-même la responsabilité de l'officine pharmaceutique ou si le détenteur d'autorisation est une personne morale, un ou plusieurs pharmaciens-titulaires sont désignés par le détenteur d'autorisation en vue d'assurer la responsabilité de l'officine pharmaceutique conformément à l'alinéa 1^{er}. (...)

Dans le cas visés à l'alinéa précédent, le détenteur de l'autorisation met à la disposition d'un ou des pharmaciens titulaires les moyens et l'équipement nécessaires pour l'exercice de la profession. Il laisse au(x) pharmacien(s) titulaire(s) une autonomie suffisante et n'impose aucun acte ou aucune restriction qui empêche le respect des exigences légales et déontologiques qui lui ou leur sont imposées. » (souligné par la cour).

Il résulte de ces dispositions que le pharmacien-titulaire est - qu'il soit ou non détenteur de l'autorisation d'ouvrir une pharmacie – responsable de l'officine pharmaceutique et notamment de l'application de la législation dont les dispositions relatives aux bonnes pratiques pharmaceutiques.

Le détenteur de l'autorisation doit, en conséquence et comme souligné par l'article 4§2ter de l'A.R. n° 78, laisser au pharmacien-titulaire une autonomie suffisante et ne peut lui imposer aucun acte ou aucune restriction qui empêche le respect des exigences légales et déontologiques qui lui ou leur sont imposées.

Le premier grief formé par la s.a. n'est, au vu des dispositions qui précèdent pas fondé.

Comme souligné par le premier juge, c'est en effet à qu'il revient de s'adapter et de se conformer aux règles légales et déontologiques applicables à la profession de pharmacien et non à l'Ordre que devrait être imposée l'obligation de tenir compte des finalités commerciales des sociétés exploitant des officines de pharmacies.

S'agissant du second grief, il convient de relever que « si le seul octroi de ristournes par un pharmacien ne porte atteinte qu'à des intérêts matériels et n'est pas en soi contraire à la déontologie, il ne peut en être ainsi qu'en l'absence d'agissements concomitants de nature à porter atteinte aux principes généraux et aux règles relatifs à la moralité, l'honneur, la discrétion, la probité, la dignité et le dévouement indispensables à l'exercice de la profession qui, selon l'article 15 de l'arrêté-royal n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens, constituent le code de déontologie pharmaceutique. » (Cass. 29 novembre 2013, D.11.0017.F, consultable sur le site www.cass.be).

28 -10- 2014

PAGE 01-00000042625-0006-0008-01-01-4



3450

Cour d'appel Bruxelles

Par ces motifs,

La cour, statuant contradictoirement.

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Déclare l'appel principal recevable mais non fondé ;

Déclare l'appel incident recevable mais non fondé.

Condamne la s.a. aux dépens d'appel liquidés dans le chef de l'Ordre des pharmaciens à 715 €.

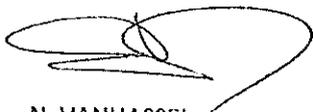
Délaisse à ses dépens d'appel liquidés à 186 € (requête d'appel) + 715 € (I.P.).

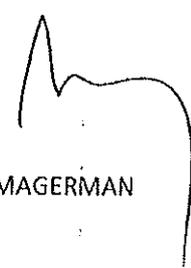
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique civile de la 4^{ème} chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, le

28 -10- 2014

où étaient présentes et siégeaient :

A. MAGERMAN Conseiller
N. VANHASSEL Greffier


N. VANHASSEL


A. MAGERMAN

28 -10- 2014

PAGE 01-00000042625-0008-0008-01-01-4

